



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

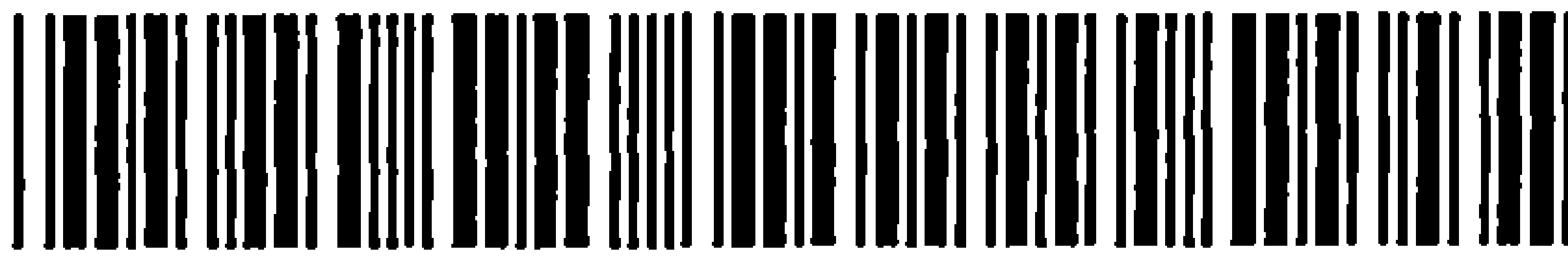
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 10775

Numéro SIREN : 431 445 386

Nom ou dénomination : AUDIT, VALORISATION DES ENTREPRISES, COMPTABILITE,
EXPERTISE & CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 27/04/2015 sous le numéro de dépôt 37943



1503798801

DATE DEPOT :	2015-04-27
NUMERO DE DEPOT :	2015R037943
N° GESTION :	2000B10775
N° SIREN :	431445386
DENOMINATION :	AUDIT, VALORISATION DES ENTREPRISES, COMPTABILITE, EXF
ADRESSE :	RESIDENCE PASSY PLAZA 53 B R DE PASSY 75016 PARIS
DATE D'ACTE :	2015/01/30
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE
	NOMINATION DE PRESIDENT
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

PF du 30.1.2015
CQ (ARC)
OW
MJ

AVEC Expertise & Conseil
SARL au capital de 10 000 €
Siège social : 53^{bis}, rue de Passy
75016 PARIS
RCS PARIS B 431 445 386

0001070595

Greffe du Tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
27 AVR. 2015
Sous le N° 1

06 du 30.1.2015

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 30 JANVIER 2015**

37943

Copie certifiée conforme
à l'original par le Gérant
David BAUBET

L'an deux mille quinze,
et le trente janvier à 8 heures.

Les associés de la société A.V.E.C. Expertise & Conseil, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 € se sont réunis au siège social 53^{bis} rue de Passy à PARIS (75016) en assemblée générale extraordinaire sur la convocation faite par la gérance.

ETAIENT PRESENTS :

■ Monsieur Denis BAUBET,
Associé, titulaire de 300 parts
■ Monsieur David BAUBET,
Associé gérant, titulaire de 699 parts
■ Monsieur Serge ANOUCHIAN,
Associé, titulaire de 1 part

Soit un total de 1 000 parts
sur les 1 000 parts composant le capital social.

L'assemblée est présidée par Monsieur David BAUBET qui constate que la majorité exigée par la loi est requise et, qu'en conséquence, elle peut donc valablement délibérer.

Le Président rappelle l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président de la société ;

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- 1- le rapport de la gérance ;
- 2- le texte des résolutions proposées.

Il indique alors que ces documents ont été adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la présente assemblée et que l'inventaire a été tenu au siège social à leur disposition durant ce même délai.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, il donne lecture des rapports de la gérance et ouvre les débats.

Un échange de vues intervient. Diverses observations sont présentées auxquelles il est donné réponses.

Personne ne demandant plus la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport sur la situation de la société établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du Code de Commerce, du rapport du Commissaire à la Transformation prévu à l'article L. 224-3 du Code de Commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit code, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de dix mille euros (10 000 €). Il sera désormais divisé en 1 000 actions de 10 € nominal, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la Transformation prévue à l'article L. 224-3 du Code de Commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, décide de nommer Monsieur David BAUBET pour une durée indéterminée aux fonctions de Président.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement, étant précisé qu'il sera remboursé de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur représentation de toutes pièces justificatives.

Monsieur David BAUBET accepte les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 juin 2015 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme la poursuite des conventions réglementées antérieurement conclues.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité étant précisé que chacun des associés intéressés par les conventions n'a pas pris part au vote pour les conventions le concernant et que ses parts sociales n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 9 heures 15.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Présidence et les associés présents.

David BAUBET,
Associé-Président.

Denis BAUBET,
Associé.

Serge ANOUCHIAN
Associé.

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PARIS 16

Le 23/02/2015 Bordereau n°2015/225 Case n°14

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administrative des finances publiques

Gwendoline PHILIPPE
Agent administratif des Finances Publiques



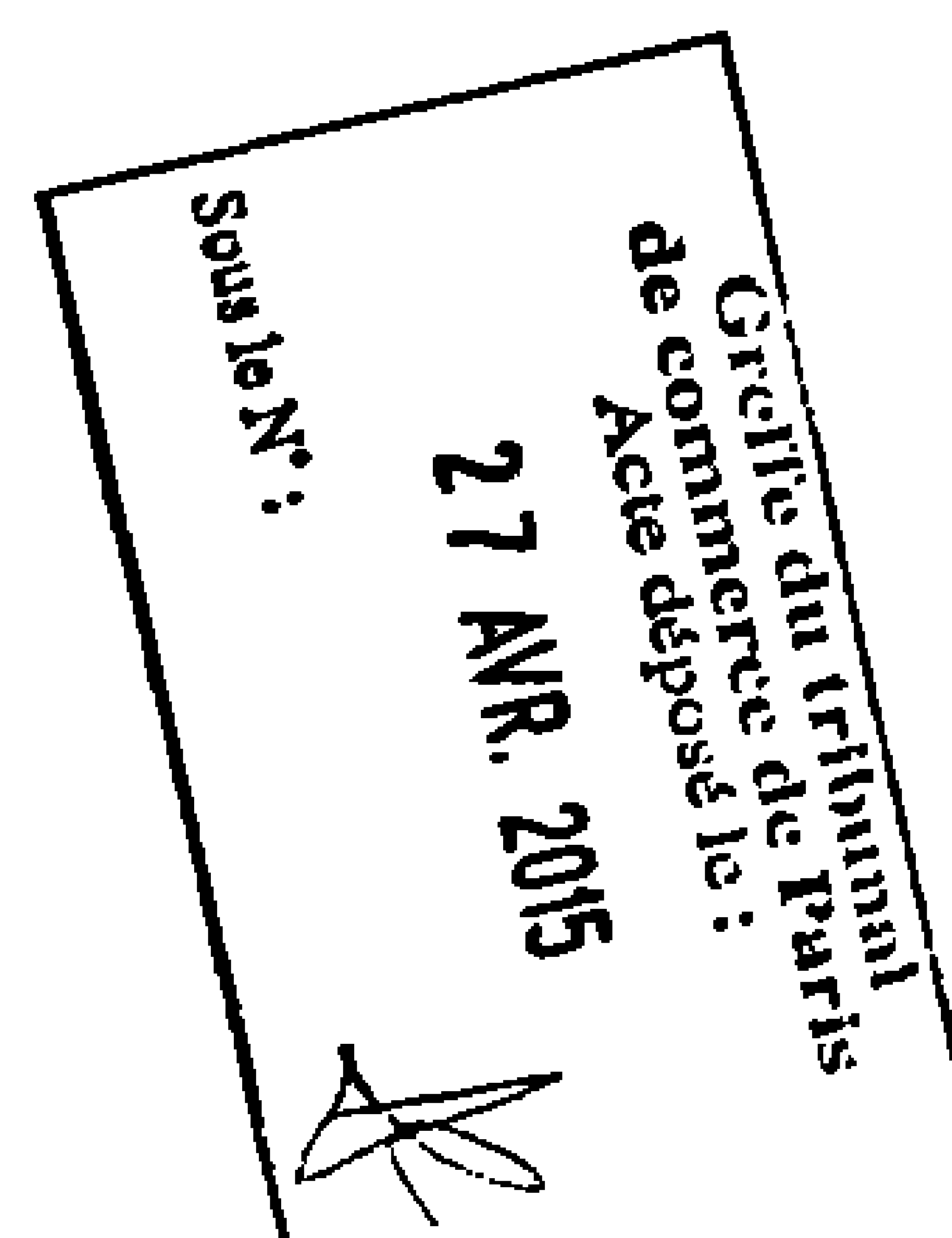
1503798802

DATE DEPOT :	2015-04-27
NUMERO DE DEPOT :	2015R037943
N° GESTION :	2000B10775
N° SIREN :	431445386
DENOMINATION :	AUDIT, VALORISATION DES ENTREPRISES, COMPTABILITE, EXF
ADRESSE :	RESIDENCE PASSY PLAZA 53 B R DE PASSY 75016 PARIS
DATE D'ACTE :	2015/01/30
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

008 10775

A.V.E.C. Expertise & Conseil
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.
Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €
Siège social : 53^{bis}, rue de Passy
Résidence Passy Plaza
75016 PARIS
RCS PARIS B 431 445 386

3743



*Certifiés conformes
par le Gérant*

David BAUBOT

STATUTS

(mis à jour par l'AGE du 30 janvier 2015)

STATUTS

Les soussignés

- ♦ Monsieur Denis BAUBET,
né le 14 mars 1946 à CHASSIGNOLLES (43), marié le 28 septembre 1968 sous le régime de la communauté légale à Madame Yvette FAYE,
demeurant 134 avenue du Limousin à CLERMONT-FERRAND (63100),
inscrit à l'Ordre des Experts Comptables d'Auvergne et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de la Cour d'Appel de RIOM ;

et

- ♦ Monsieur Serge ANOUCHIAN,
né le 2 octobre 1955 à PAVILLONS sous BOIS (93), marié le 24 septembre 1981 sous le régime de la séparation de biens à Madame Patricia VICINO,
demeurant 15 Bis rue Jean Baptiste PIGALLE à PARIS (75009),
inscrit à l'Ordre des Experts Comptables d'Ile de France et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de PARIS ;

et

- ♦ Monsieur David-Olivier BAUBET,
né le 26 juin 1974 à CLERMONT-FERRAND (63), célibataire,
demeurant 53^{bis} rue de Passy à PARIS (75016),
inscrit à l'Ordre des Experts Comptables d'Auvergne et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de PARIS ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

ARTICLE 1 - FORME.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 avril 2000, la société a été constituée, sous la forme de Société à Responsabilité Limitée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 23 juin 2000 sous le numéro B 431 445 386.

Suivant la décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 janvier 2015, la société a été transformée en société par actions simplifiée.

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION.

La dénomination est : **AUDIT, VALORISATION des ENTREPRISES, COMPTABILITE, EXPERTISE & CONSEIL.**

Le sigle est : **A.V.E.C. Expertise & Conseil.**

La société est inscrite sous sa dénomination sociale ou sous son sigle au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Paris Ile de France depuis le 26 avril 2000 sous le numéro 14 00940200 et sur la liste des Commissaires aux Comptes de Paris depuis le 8 juin 2000 sous le numéro 66014449.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « *société par actions simplifiée* » ou des lettres « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « *Société d'Expertise Comptable et de Commissaires aux Comptes* » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET.

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables,
- l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des Experts-Comptables.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social reste fixé à PARIS (75016) au 53^{bis} rue de Passy – Résidence Passy Plaza.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE.

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL.

Lors de la constitution de la société, les apports ont été les suivants :

6.1. APPORTS EN NATURE

Aucun apport en nature n'est fait à la société.

6.2. APPORTS EN NUMERAIRE

♦ M. Denis BAUBET apporte à la société une somme en espèces de sept mille quatre cent quatre-vingt dix euros, ci	7 490 €
♦ M. Serge ANOUCHIAN apporte à la société une somme en espèces de dix euros, ci	10 €
♦ M. Philippe RICHEUX apporte à la société une somme en espèces de dix euros, ci	10 €
♦ M. David BAUBET apporte à la société une somme en espèces de deux mille quatre cent quatre-vingt dix euros, ci	2 490 €
soit la somme total de dix mille euros	<u>10 000 €</u>

Cette somme de dix mille euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque B.N.P. à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 00609 100 666 07. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Madame Yvette FAYE épouse BAUBET, conjoint commun en biens de M. Denis BAUBET, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie de cet apport, en application de l'article 1832-2 du Code civil.

Le conjoint ainsi averti a, par lettre annexé aux présents statuts, notifié son intention de ne pas vouloir être personnellement associé et sa décision de renoncer à revendiquer cette qualité pour l'avenir, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint seul pour la totalité des parts souscrites.

Madame Anita HAÏÇAGUER épouse RICHEUX conjoint commun en biens de M. Philippe RICHEUX, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie de cet apport, en application de l'article 1832-2 du Code civil.

Le conjoint, ainsi averti, a, par lettre annexé aux présents statuts, notifié son intention de ne pas vouloir être personnellement associé et sa décision de renoncer à revendiquer cette qualité pour l'avenir, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint seul pour la totalité des parts souscrites.

6.3. RECAPITULATION

♦ Les apports en nature représentent une valeur nette de zéro euros, ci	0 €
♦ et les apports en numéraire s'élèvent à la somme de dix mille euros, ci	<u>10 000 €</u>
Total égal au capital social :	10 000 €

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS.

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de dix mille euros (10 000 €).

Il est divisé en mille actions (1 000) de dix euros (10 €), souscrites en totalité par les associés, intégralement libérées et de même catégorie.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des Experts-Comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le Président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. DROITS DES ASSOCIES

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

11.2. OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

11.3. ENGAGEMENT DE NON SOLLICITATION

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin six (6) mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de la grande couronne parisienne, ou dans un rayon de 100 km autour du cabinet en cas de transfert du siège hors de Paris.

Lorsque l'associé a la qualité de salarié de la société, les modalités de non sollicitation dans le temps et dans l'espace sont définies dans son contrat de travail.

ARTICLE 12 – FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

ARTICLE 14 - CESSATION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables interrompt toute activité d'Expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes interrompt toute activité de Commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des Commissaires aux Comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des Commissaires aux Comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel Commissaire aux Comptes n'ayant pas la qualité d'Expert-Comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 15 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est choisi parmi les personnes physiques, mentionnées au I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée, membre de la société et, d'autre part, inscrits sur la liste des Commissaires aux Comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le Président est nommé sans limitation de durée par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les associés trois mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 20.2 des présents statuts. Il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

La rémunération fixe et/ou proportionnelle du Président est fixée par décision collective des associés.

Tout Président a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur représentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige et administre la société.

ARTICLE 16 – DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux chargés d'assister le Président et répondant aux conditions de l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Les Directeurs Généraux sont désignés parmi les Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout Directeur Général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

En cas de démission ou de révocation du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Chaque Directeur Général est désigné par la collectivité des associés sur proposition du Président. Sa rémunération et la durée de son mandat sont fixés par la collectivité des associés. Ses pouvoirs sont également définis par la collectivité des associés ; à défaut il dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Les stipulations des sixième et septième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au Directeur Général.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du Code de Commerce.

Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 19 – MODALITES DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES

Le Président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée réunie au besoin par web-conférence au choix du Président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la Loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le Commissaire aux Comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le Président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le Président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par web-conférence, visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son Président.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES.

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

20.1. DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président et des Directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son Président, ses Directeurs généraux ou ses associés.

20.2. DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 22 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DU RESULTAT & REPARTITION DES BENEFICES.

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition du Président, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 – TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 26 - PUBLICITE - POUVOIRS.

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à PARIS ;
Le 30 janvier 2015
En cinq exemplaires originaux.

ANNEXE

A. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION :

A.1. Convention d'occupation.

B. LETTRES D'AVIS D'APPORTS DE BIENS COMMUNS A LA SOCIETE :

B.1. à Madame Yvette FAYE épouse BAUBET,

B.2. à Madame Anita HAÏÇAGUER épouse RICHEUX.

C. LETTRES DE RENONCIATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE :

C.1. de Madame Yvette FAYE épouse BAUBET,

C.2. de Madame Anita HAÏÇAGUER épouse RICHEUX.

M. David BAUBET
53^{bis}, rue de Passy
Résidence Passy Plaza
75016 PARIS

CONVENTION D'OCCUPATION AUTORISATION DU PROPRIETAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

Monsieur David BAUBET, demeurant à PARIS (75016) au numéro 53^{bis} de la rue de Passy,
ci-après désigné le domiciliataire

d'une part,

et la société A.V.E.C. Expertise & Conseil, Société à Responsabilité Limitée au capital de
10 000 €, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS,
représentée par Monsieur Denis BAUBET – associé-gérant, ci-après désignée l'entreprise
domiciliée

d'autre part,

IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIIT :

Monsieur David BAUBET dispose d'un ensemble immobilier dont une pièce est destinée à
l'usage de bureau. Cette ensemble est situé à PARIS (16^{ème} arrondissement) au numéro 53^{bis}
de la rue de Passy – Résidence Passy Plaza.

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1

Le domiciliataire met à la disposition de la société domiciliée, une pièce à usage exclusif de
bureau portant le numéro 53^{bis} rue de Passy – Résidence Passy Plaza – 75016 PARIS.

ARTICLE 2

La société domiciliée s'oblige à utiliser exclusivement lesdits locaux comme son siège social.

Elle s'engage à informer le domiciliataire de toute modification de son activité, de sa forme juridique, de son objet ainsi que de tout changement relatif aux personnes ayant le pouvoir de l'engager.

ARTICLE 3

L'entreprise domiciliée donne mandat au domiciliataire de recevoir, en son nom, toute notification.

ARTICLE 4

Lors de l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation, le domiciliataire s'engage à informer le Greffe du Tribunal de commerce de PARIS de la cessation de la domiciliation de la société.

ARTICLE 5

La présente convention est consentie pour une durée indéterminée à compter du 3 avril 2000. La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre adressée au moins un mois avant le terme.

ARTICLE 6

La présente convention est consentie à titre gratuit ; le domiciliataire conserve le droit de fixer un loyer ultérieurement.

Fait à PARIS,
Le 3 avril 2000,
en deux exemplaires.

Sarl en Formation A.V.E.C Expertise & Construction

Denis BAUBET

53^{bis}, rue de Passy – Résidence Passy Plaza
75016 PARIS.

Madame Yvette BAUBET née FAYE

134, avenue du Limousin
63100 CLERMONT-FERRAND.

le 23 mars 2000,

Madame,

Je soussigné Monsieur Denis BAUBET, gérant de la SARL en formation A.V.E.C Expertise & Conseil, sise 53^{bis} rue de Passy à PARIS (75016) ai l'honneur de vous informer, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil que votre conjoint Monsieur Denis BAUBET a l'intention d'utiliser la somme de 10 € dépendant de votre communauté à la SARL A.V.E.C Expertise & Conseil. En contrepartie de cet apport, une part sociale au nominal de 10 € sera attribué à l'apporteur.

La signature des actes afférents à l'opération susvisée aura lieu le 3 avril 2000 à 9 heures au siège de la société.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Denis BAUBET,
Gérant.

Sarl en Formation A.V.E.C Expertise & Construction

Denis BAUBET

53^{bis}, rue de Passy – Résidence Passy Plaza
75016 PARIS.

**Madame Anita RICHEUX née
HAÏÇAGUER**

le 23 mars 2000,

Madame,

Je soussigné Monsieur Denis BAUBET, gérant de la SARL en formation A.V.E.C Expertise & Conseil, sise 53^{bis} rue de Passy à PARIS (75016) ai l'honneur de vous informer, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil que votre conjoint Monsieur Philippe RICHEUX a l'intention d'utiliser la somme de 10 € dépendant de votre communauté à la SARL A.V.E.C Expertise & Conseil. En contrepartie de cet apport, une part sociale au nominal de 10 € sera attribué à l'apporteur.

La signature des actes afférents à l'opération susvisée aura lieu le 3 avril 2000 à 9 heures au siège de la société.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Denis BAUBET,
Gérant.

Madame FAYE Yvette épouse BAUBET
134, avenue du Limousin
63100 CLERMONT-FD

Sarl A.V.E.C. Expertise & Conseil
Monsieur Denis BAUBET
53^{bis}, rue de Passy
75016 PARIS.

le 3 avril 2000,

Monsieur le Gérant,

Comme suite à la participation de mon époux à la création et dans le capital de votre société et en vertu de l'article 1832-2 du Code Civil, je vous fais connaître, par la présente, que je renonce à ma qualité de co-associée lors de la constitution et que j'autorise mon époux à être seul associé.

En vous priant de bien vouloir en prendre bonne note,

Veillez agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Mme. FAYE Yvette épouse BAUBET.

Madame Anita RICHEUX née HAÏÇAGUER

Sarl A.V.E.C Expertise & Conseil
Monsieur Denis BAUBET
53 bis , rue de Passy
75016 PARIS

le 3 avril 2000

Monsieur le Gérant,

Comme suite à la participation de mon époux à la création et dans le capital de votre société et en vertu de l'article 1832-2 du Code Civil, je vous fais connaître, par la présente, que je renonce à ma qualité de co-associée lors de la constitution et que j'autorise mon époux à être seul associé.

En vous priant de bien vouloir en prendre bonne note,

Veuillez agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Mme. A. RICHEUX née HAÏÇAGUER.